



Paris, le 16 août 2017

Christophe NAUWELAERS
Secrétaire Général
christophe.nauwelaers@unsa.org
Tél. : 06 48 42 54 68

Stanislas BOURRON
Directeur
Direction des Ressources Humaines

Réf : DRH-08/2017

Objet : Règlement des frais occasionnés par les déplacements des IPCSR et DPCSR
Demande de modification de l'arrêté du 21 juillet 2017

Réf : Arrêté du 30 janvier 2014 relatif aux conditions de règlement des frais de déplacement des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

Arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État

Monsieur le Directeur,

L'arrêté du 21 juillet publié au journal officiel le 4 août dernier précise les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du ministère de l'intérieur.

Avant la publication de ce texte, le remboursement des frais de déplacement des agents de la filière éducation routière était régi par l'arrêté du 30 janvier 2014, cité en 1ère référence. Texte qui, d'après notre lecture n'est pas abrogé.

Comme vous le savez, les IPCSR, en particulier, effectuent un grand nombre de déplacements au profit des usagers du service public des examens du permis de conduire. Un maillage territorial suffisant, de par l'implantation des centres d'examen secondaires, garantit l'efficacité et l'accès au service public. Le renfort ponctuel d'IPCSR au profit de départements en difficulté, dans le cadre de la permanence nationale doit pouvoir être mis en œuvre.

Afin de ne pas mettre les services d'affectation des IPCSR et DPCSR en difficulté d'une part et de conserver une certaine attractivité liée aux nombreux déplacements, en particulier lors de la

permanence nationale, je vous demande la modification de l'arrêté du 21 juillet visant à garantir pour les corps des IPCSR et DPCSR,

- le taux de remboursement des repas à 15,25 € si l'agent n'a pas pris son repas dans un restaurant administratif,
- l'application du taux de 15,25 € en cas de déplacement dans la commune limitrophe de celle d'affectation de l'agent,
- le remboursement des nuitées aux tarifs forfaitaires.

Dans l'attente de votre décision, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Christophe NAUWELAERS

Signé

Copies :
- M. Simon BABRE, sous-directeur des personnels
- M. Olivier GIROD, chef du BPTS
- M. Patrice PEROUAS, chef de la section de gestion des agents SR
- Bureau national



UNSA SANEER
Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne
BP 90074
77353 MEAUX CEDEX

